

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 1,3 ha et déboisement de 1,9 ha sur la parcelle cadastrale 2-118, à Lorry-Mardigny (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Lorry-Mardigny - 28 rue de Metz - 57420 Lorry-Mardigny », reçu complet le 13 juin 2019, relatif au projet de défrichement de 1,3 ha et déboisement de 1,9 ha sur la parcelle cadastrale 2-118, à Lorry-Mardigny (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».
- qui comporte un changement de destination des sites pour un usage agricole ;
- qui consiste à défricher un boisement spontané de plus de trente ans sur une surface de 1,3 ha, ainsi qu'à déboiser un boisement plus jeune sur une surface de 1,9 ha ;
- qui vise notamment l'éloignement des sangliers de la station d'épuration de type « rhizosphère » localisée sur la même parcelle ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du zonage d'alerte « zone à dominante humide » (selon la modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein de zones boisées susceptibles d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, pour lesquelles les défrichements/déboisements doivent être réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en bordure d'un massif forestier important ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :**

- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments (pas de délimitation de zones humides), mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide n'est pas dégradée de façon notable par le projet de mise en culture, sous réserve de ne pas installer de drainage artificiel sur les parcelles concernées ;

- les impacts potentiels sur les espèces protégées d'oiseaux éventuellement présentes pour lesquels le dossier précise que les travaux seront réalisés de septembre à octobre, soit en dehors de la période de nidification ;
- les impacts potentiels sur les autres espèces protégées éventuellement présentes, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence de telles espèces et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
- les impacts liés à la destruction de milieux forestiers humides, pour lesquels le dossier précise que des mesures de plantations de ripisylves sont envisagées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,3 ha et déboisement de 1,9 ha sur la parcelle cadastrale 2-118, à Lorry-Mardigny (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Lorry-Mardigny », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

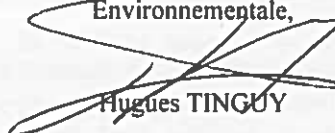
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est par intérim,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG